



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire
prorogeant l'autorisation d'exploiter pour une durée de trois ans l'installation
de stockage de déchets inertes (ISDI) par la
Communauté d'Agglomération de Tulle
à Gros Chastang (19320)

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/02 du 26 août 2009 d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans et une capacité limitée à 100 m³ (200 t environ) ;
- Vu** la dissolution du SIRTOM de la Communauté de Communes du Doustre et du plateau des étangs et de sa substitution par la Communauté d'Agglomération de Tulle pour l'ensemble des compétences à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** le courrier du 17 février 2017 de notification de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Vu** la demande présentée le 10 mai 2019 par la Communauté d'Agglomération de Tulle dont le siège social est situé Rue Sylvain Combes à TULLE (19000) sollicitant la prorogation pour trois ans de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gros Chastang (19320) ;
- Vu** le rapport en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la Communauté d'Agglomération de Tulle a porté à la connaissance du Préfet la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de prorogation pour trois années supplémentaires justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie ;
- Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté d'Agglomération de Tulle représentée par Monsieur Michel BREUILH, président, dont le siège social est situé Rue Sylvain Combes à TULLE (19000), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mai 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Gros Chastang, au lieu-dit « La Bitarelle ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	3	E*	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	100 m ³ / 200 t au total 10 m ³ / 20 t par an

*E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Nature et volume des déchets admis sur le site

Les déchets inertes stockés sont issus des communes de la communauté de communes.

La quantité totale de déchets inertes restant à stocker sur le site est de 30 m³ et de 10 m³ par an, soit 60 t et 20 t par an.

Les déchets suivants sont admis sur le site :

Codes déchets (1)	Descriptions (1)	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Gros Chastang	La Bitarelle	N° 86 section AK	15 977 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION INITIAL

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation initial et de l'arrêté préfectoral n°2009/02 du 26 août 2009

L'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale d'avril 2009, complétée en mai 2019.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/02 du 26 août 2009.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif – Remise en état en fin d'exploitation

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de prairie. La couverture finale en terre végétale devra permettre de redonner à la parcelle son apparence initiale en prenant en compte l'aspect paysager.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gros Chastang pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Gros Chastang fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Tulle par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Gros Chastang ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **21 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF